



Pertinence du cadre mondial pour la biodiversité à la Convention sur les espèces migratrices – Analyse

La 15e Conférence des Parties (COP15) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) s'est conclue le 19 décembre 2022 par l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de nombreuses autres décisions majeures relatives à sa mise en œuvre. Cet accord mondial historique fixe de nombreux objectifs généraux pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité pour la période 2022-2030.

Le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les décisions relatives à la CDB reprennent un grand nombre des priorités clés de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage énoncées dans

la Déclaration de Gandhinagar adoptée lors de la COP13 (2020) à la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), et contribueront à répondre aux besoins clés en matière de conservation et aux menaces qui pèsent sur les espèces migratrices. De même, la mise en œuvre des engagements de la CMS appartenant à la faune sauvage contribuera directement à la mise en œuvre de nombreux aspects du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Un résumé des aspects les plus pertinents du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des décisions qui lui sont associées est présenté ci-dessous.

Connectivité écologique

La connectivité écologique constitue un aspect essentiel de la nature. Elle constitue une condition fondamentale pour le fonctionnement des écosystèmes et un élément essentiel pour les espèces migratrices. La connectivité écologique a aussi été reconnue comme un élément clé pour aborder la résilience, l'atténuation et l'adaptation au climat, la dégradation des terres et la restauration des écosystèmes. La connectivité écologique est donc importante pour la réalisation des trois Conventions de Rio.

L'évaluation mondiale 2019 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a mis en évidence que les gouvernements n'avaient pas suffisamment pris en considération la connectivité dans le cadre des objectifs d'Aichi. Dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, récemment adopté, l'objectif A et de nombreuses cibles prennent bien en considération la connectivité :

Objectif A - Diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes ([décision 15/4](#)).

La connectivité constitue l'un des trois éléments spécifiques de la composante écosystémique de l'**Objectif A** (intégrité, **connectivité** et résilience), dont le rôle a été clairement reconnu comme étant un aspect distinct et essentiel du fonctionnement des écosystèmes.



Cible 1 - Aménagement des zones terrestres et maritimes ([décision 15/4](#)).

Bien que le terme de connectivité écologique n'ait finalement pas été inscrit dans la cible 1, il peut être considéré comme implicite, étant donné le lien étroit entre l'aménagement de l'espace et la **connectivité** écologique.

La cible 2 - Restauration des écosystèmes ([décision 15/4](#))

appelle à ce qu'au moins 30 % des écosystèmes dégradés fassent l'objet d'une restauration effective d'ici à 2030. La connectivité est explicitement reconnue comme étant un objectif de la restauration : « (...) afin de renforcer la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, l'intégrité écologique et la **connectivité**. »

Cible 3 – Protection et conservation des zones terrestres et marines – objectif « 30 x 30 » ([décision 15/4](#)).

L'engagement pris au titre de la cible 3 de protéger et de conserver au moins 30 % des terres et des océans de la planète constitue un résultat clé du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Il est important de noter que cette cible donne la priorité aux zones particulièrement importantes pour la biodiversité et le fonctionnement et les services des écosystèmes, et exige que les zones protégées et les autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones soient écologiquement représentatives, bien connectées et que les systèmes de zones préservées soient gérés de manière équitable. Le texte entend donc le concept de connectivité non seulement comme une connexion de zones contiguës, mais aussi comme une partie d'un réseau connecté de zones d'importance, notamment pour les espèces migratrices. Pour mettre en œuvre efficacement cette cible, la connectivité doit jouer un rôle central dans les décisions relatives *aux zones* à protéger ou à conserver, et non pas être prise en considération a posteriori. En connectant un ensemble de zones bénéficiant de différents niveaux de protection, la cible prend également en considération la réalité des paysages à affectation multiple.

La cible 12 – Améliorer l'accès aux espaces bleus et verts ([décision 15/4](#)), qui vise à « accroître sensiblement la connectivité de la biodiversité à travers ces espaces dans les zones urbaines », apporte des éléments nouveaux aux objectifs d'Aichi et met en évidence l'attention croissante que portent les villes à la connectivité écologique dans le cadre de leur processus de planification urbaine, garantissant de hauts niveaux de connectivité dans des paysages urbains et périurbains.

L'importance de la connectivité écologique s'est également reflétée dans la demande de la COP15 de la CDB à la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) de prévoir une évaluation accélérée supplémentaire sur la planification spatiale intégrée prenant en considération la biodiversité et la connectivité écologique dans son programme de travail glissant lors de sa plénière de 2023 ([décision 15/19](#) et son annexe).

Espèces

L'extinction des espèces et l'effondrement de l'abondance et de la répartition des populations s'aggravent.



Avec l'**objectif A** et la **cible 4 - Gestion active des espèces et diversité génétique** ([décision 15/4](#)) appelant à stopper l'extinction des espèces menacées connues, et, d'ici à 2050, de diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces ainsi qu'à porter l'abondance à des niveaux sains et résilients (**Objectif A**), le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 définit des résultats de rétablissement par la mise en œuvre d'activités d'intervention urgentes. Il s'agit d'un objectif crucial pour la CMS, en accord avec ses mandats et la mise en œuvre de ses nombreuses actions de conservation.

La **cible 5 - Récolte, commerce et utilisation d'espèces sauvages** ([décision 15/4](#)) vise à garantir que tout prélèvement, commerce ou autre utilisation d'espèces sauvages soit légal, durable et sûr, tout en prévenant la surexploitation. Cette cible est tout à fait pertinente pour le mandat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, tant en ce qui concerne les espèces inscrites à l'annexe I que celles inscrites à l'annexe II de ladite Convention, ainsi que pour les travaux de cette Convention sur les maladies zoonotiques.

La **cible 9 - Utilisation durable et partage des bénéfices** ([décision 15/4](#)) met l'accent sur l'importance de lier les bénéfices de l'utilisation durable aux populations autochtones et aux communautés locales, ce qui constitue également un aspect très important du travail de la CMS.

Changement climatique

La cible 8 - Réduire au minimum l'impact du changement climatique (décision 15/4), qui se concentre sur la réduction de l'impact du changement climatique et de l'acidification des océans tout en augmentant la résilience de la biodiversité, est très pertinent pour les espèces migratrices et leurs habitats. Les espèces migratrices montrent les effets du changement climatique, notamment par le biais des changements dans les schémas de migration, les itinéraires utilisés et le calendrier des migrations.

Pollution

La cible 7 - Réduire la pollution (décision 15/4) vise à réduire le risque global et l'impact négatif de la pollution de toutes sources, d'ici à 2030, à des niveaux qui ne sont pas nuisibles à la biodiversité et aux fonctions et services des écosystèmes, en s'attachant à réduire de moitié le risque posé par les pesticides et les produits chimiques hautement dangereux et à éliminer la pollution plastique. Cette cible sous-tend les travaux de la CMS pour aborder l'incidence sur les espèces sauvages [faune et flore] de différentes sources de pollution notamment plastique (aussi bien des environnements aquatiques que terrestres), des pesticides (utilisés dans l'agriculture tout comme dans les appâts empoisonnés), la pollution sonore et lumineuse, ou encore la pollution par le plomb (munitions, poids des pêches, et sources industrielles).





Intégration

La cible 10 - Gestion durable de l'agriculture, de l'aquaculture et de la sylviculture et la cible 14 - Intégration de la biodiversité ([décision 15/4](#)) renforcent les efforts déployés par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage en ce qui concerne l'intégration des besoins des espèces migratrices dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, notamment ceux liés aux infrastructures, à l'énergie, à l'agriculture, au tourisme et à la pêche.

Coopération internationale

Le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les décisions qui l'accompagnent reconnaissent l'importance de la coopération aux niveaux **transfrontalier, régional et international** entre les Parties et les autres gouvernements (paragraphe 5 de la [décision 15/4](#) et paragraphe 24 de la [décision 15/6](#) et paragraphe 6 de la [décision 15/13](#)). LA COP15 à la CDB a également appelé au renforcement de la collaboration entre la CDB, la CMS, d'autres conventions, les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et les processus (paragraphe 7 (q) de la [section C](#) du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et la [décision 15/13](#)) dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Ce point est d'une grande importance pour la CMS car la promotion de la coopération internationale pour les espèces migratrices constitue le cœur de son action.

Stratégies et Plans d'Action Nationaux pour la Diversité Biologique (SPANB)

La COP15 à la CDB, par l'intermédiaire de la [décision 15/6](#) (paragraphe 23) et de son annexe, encourage les Parties **à inclure dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) des actions visant à mettre en œuvre les engagements et les recommandations au titre des divers AME, en fonction de la situation de chaque pays,** et à faciliter l'engagement et la coordination entre les points focaux. La [décision 15/13](#) (paragraphe 11) encourage en outre les Parties à mettre en œuvre la Convention et les autres AME

de manière complémentaire, notamment en révisant et en mettant à jour leurs SPANBs pour unemise en œuvre effective du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Cela a été demandé dans de nombreuses décisions de la COP à la CDB, la CMS et autres AME et cela constitue le moyen le plus efficace de garantir une meilleure coordination des efforts de mise en œuvre des divers AME sur la biodiversité au niveau national.





Reconnaissance du rôle de la CMS et des autres Conventions et AME liés à la biodiversité

La COP15 a reconnu que **d'autres AME liés à la biodiversité apporteront des contributions essentielles à la mise en œuvre des éléments pertinents du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020** conformément à leurs mandats et priorités (paragraphe 22 de la [décision 15/6](#)).

Les travaux menés dans le cadre de la CMS et d'autres AME peuvent jouer un rôle important dans la mise en œuvre et le suivi du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en garantissant que sa mise en œuvre est coordonnée.

Fonds pour l'environnement mondial

[L'annexe I](#) de la décision 15/15 contient le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats qui fournit des orientations au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), allant de 2022-2026 qui souligne :

- que la **mise en œuvre des conventions relatives à la biodiversité et des AME dans le cadre des stratégies et SPANBs contribuera au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020** (paragraphe 7) ;
- l'importance des **contributions d'autres conventions relatives à la biodiversité et des AME**

dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui favorisent les synergies, la coopération et la complémentarité (paragraphe 12).

[La décision 15/15](#) (paragraphe 16) a également renouvelé l'invitation aux organes directeurs des diverses conventions relatives à la diversité biologique, à développer une orientation stratégique pour la neuvième reconstitution des ressources du FEM à temps pour que la COP16 à la CDB puisse l'examiner.



Plus d'informations

Une compilation complète des extraits de texte des dispositions pertinentes portant sur les décisions de la COP 15 de la CDB est disponible sur [ici](#).

Ceux-ci sont présentés à la fois par ordre numérique et regroupés par thème.

Pour plus d'informations sur la CMS et ses travaux, veuillez consulter le site :

www.cms.int

 <https://www.facebook.com/bonnconvention>

 <https://www.twitter.com/bonnconvention>

 <https://de.linkedin.com/company/convention-migratory-species>

 <https://www.instagram.com/cms.migratory.species/>